

Objet : Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi (PM) sur le territoire de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L551-1, R551-13 et D521-12,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R227-1, R227-16 à R227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Considérant que la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi, signée le 07 juillet 2023, prend fin le 31 août prochain,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un nouveau PEDT et Plan Mercredi, en continuité du précédent, il y a lieu de déterminer, par convention, avec les services de l'État (le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur académique des services de l'Education Nationale), le directeur de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Orne ainsi que l'association Bulle d'Air, les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la communauté de communes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le cas échéant elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cet EPCI

Le périmètre du PEDT peut être étendu aux temps et activités extrascolaires, ainsi qu'aux publics préscolaires, adolescents et jeunes adultes

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi (PM), à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 ans.

Article 2 : de signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 29 juillet 2025

Acte reçu en Préfecture le 30 JUIL. 2025
Publié en ligne le 30 JUIL. 2025
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

